

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/01/2022		N° PC 34162 22 K0001
Par :	MR MAZGOUTI NOUREDDINE	Surfaces : de plancher : 120,6 m ²
Demeurant à :	3 RUE DU LANGUEDOC PORTE 37 34800 CLERMONT L'HERAULT	
Pour :	CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE REMISE EN HABITATION AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT EXTERIEUR	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	1 IMPASSE DU PUIITS COMMUN 34530 MONTAGNAC	Parcelle n° BR0816

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

VU l'article UA11 du PLU qui dispose que l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

Vu l'avis Défavorable de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2022

Considérant que dans ce site protégé, il convient de maintenir des dispositions traditionnelles locales afin de préserver les abords des monuments historiques. En effet, dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain, et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture. Ainsi, la pose 7 châssis de toit, telle que envisagée dans le présent projet, ne peut être acceptée. Par ailleurs, les fermetures sont un élément important des façades. Il convient donc d'installer des menuiseries dont le matériau et le dessin soient en cohérence avec le bâtiment existant afin d'éviter un appauvrissement et une dégradation de la façade de cet immeuble et de la qualité générale de ce site protégé. Les menuiseries doivent être refaites conformément aux menuiseries d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises. Or, dans le présent projet, il est envisagé la pose de menuiseries de facture et de matériau contemporain, n'assurant pas la cohérence de l'ensemble du bâtiment. La présente demande porte donc atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords des monuments historiques, et ne peut donc être accordée

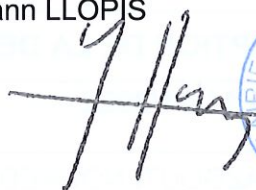
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MONTAGNAC
Le Maire
M. Yann LLOPIS

03 FEV. 2022



La présente décision est transmise le
des collectivités territoriales.

03 FEV. 2022

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.